L'ABEILLE

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON,
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 7 MARS 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 mars.

Les élections ont été terminées hier—1035 votes ont été déposées dans l'urne—le résultat en sera connu aujourd'hui.

Dans un de nos précédents numéros nous avons promis de donner quelques explications sur la contestation élevée entre l'état de Zacatecas et le gouvernement général du Mexique. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de publier le décret rendu par la législature de l'état dont il s'agit. En conséquence nous en donnons ici la traduction; les dispositions de ce décret qui ont motivé la correspondance dont nous avons parlé entre les deux gouvernemens, seront facilement distinguées par les personnes qui se rappellent le texte de la convention de Zavaleta, insérée précédemment dans notre feuille.

FRANCISCO GARCIA, Gouverneur de l'état libre de Zacatecas, aux habitans de cet état fait savoir: que les secrétaires de l'honorable législature lui ont communiqué, en date du 22 janvier courant, le décret dont suit la teneur:

Secrétairerie de l'honorable législature de l'état libre de Zacatecas:

Excellence—L'honorable législature, dans sa séance extraordinaire d'hier, a décrété:

La cinquième législature constitutionnelle de Zacatecas, considérant que, dans les circonstances où se trouve actuellement la république il est de son devoir de fixer les principes d'après lesquels elle doit se diriger, et de tâcher de se mettre par eux à l'unisson des autres états, pour éviter l'anarchie et la dissolution de la république, déclare:

1°. Qu'elle ratifie la reconnaissance, faite par l'état, de son excellence M. Manuel Gomez Pedraza, comme président de la république.

2°. Qu'en conséquence on obéira dans l'état, aux ordres et décrets émanés dudit sieur président, conformément aux attributions que la constitution fédérale lui a concédées.

3°. La législature ne considère le plan de pacification arrêté à Zavaleta par son excellence le président et les généraux Santa-Anna et Bustamante, que comme *une proposition faite au pouvoir législatif des états*, et qui, par cette raison, peut être adoptée, rejetée ou modifiée, selon que l'exigent les intérêts nationaux et ceux de chaque état, au jugement des honorables législatures.

4°. L'assemblée législative de Zacatecas, dont les membres ont été élus par le vote libre et spontané du peuple, et conformément à la constitution, ne se considère point comme *obligée*, ou comme *ayant le pouvoir de décréter sa dissolution*. Loin de là, elle croit qu'une telle mesure serait directement opposé à l'objet principal du plan de pacification, qui est d'assurer la tranquillité des états et de donner aux législatures un caractère constitutionnel. En conséquence la législature de Zacatecas *ne reconnait*, ni dans l'état ni hors de l'état, *aucune autorité* qui puisse lui imposer l'obligation de se dissoudre.

5°. La cinquième législature constitutionnelle de Zacatecas déclare à la face de toute la république, qu'elle considérerait comme un crime, comme un attentat contre la souveraineté de l'état, et comme une scandaleuse violation des lois fondamentales, toute tentative dont le but serait de dissoudre le corps législatif, ou de déposer l'une quelconque des autorités constitutionnellement établies dans l'état.

6°. La législature proteste avec la plus grande sincérité que l'intérêt personnel des députés n'est entré pour rien dans la décision qui précède; puisque au contraire, cet intérêt exigerait des représentans de l'état, qu'ils abandonnassent un post dans lequel on ne leur prépare que dégouts et des difficultés de toute espèce, ces agitations, les périls, une responsabilité et des sacrifices qui peut seul leur faire supporter le désir qui les anime de répondre à la confiance dont le peuple a bien voulu les honorer.

7°. La législature, désirant qu'il n'y ait pas de sa part le plus léger obstacle à l'installation des pouvoirs suprêmes de la fédération, arrête: que le dimanche 15 février prochain, aura lieu l'élection des députés au congrès général; laquelle sera faite par les électeurs nommés conformément à l'art. 55 de la constitution de l'état.

8°. Le 1er. mars est fixé pour l'élection des sénateurs de l'état, et des individus qui doivent se proposer pour la présidence et la vice-présidence de la république.

9°. La législature déclare que si malheureusement il arrivait que la république se trouvât sans un gouvernement légal, elle adopterait pour règle de conduite les principes suivants: 1. quelles que fussent les questions politiques qui s'agitassent dans un état, celui de Zacatecas n'y interviendrait jamais par le moyen des armes, ni en employant un moyen hostile: 2. si ces questions étaient suscitées entre deux états ou un plus grand nombre, l'autorité supérieure de Zacatecas interposerait sa médiation, afin d'obtenir qu'elles fussent réglées pacifiquement: 3. s'il survenait des différends entre quelque état ou quelques états et celui de Zacatecas, l'autorité supérieure de celui-ci userait, pour y mettre fin, de tous les moyens prévus par la constitution fédérale, et, si ceux-ci étaient insuffisants, elle emploirait ceux qu'ont adoptés les nations souveraines pour faire cesser leurs dissentions.

10°. La législature de Zacatecas se croit en droit d'espérer de la part des autres états l'adoption réciproque des principes précédents.

11°. La législature, au moyen d'un manifeste, expliquera d'une manière circonstanciée les puissans motifs sur lesquels s'appuie ce décret.

Donné dans la salle des séances de l'honorable législature de Zacatecas, le 20 janvier 1833—*Luis de la Rosa*, président de la chambre des députés.—*Jose Maria Lopez de la Nerva, Luis Galindo*, députés-secrétaires.

Et nous le communiquons à votre excellence, par ordre de l'honorable législature, afin qu'il soit imprimé, publié et répandu, et qu'on y obéisse comme il est d'obligation.

Dieu et Liberté—*Zacatecas, le 22 janvier 1833*—A son excellence le gouverneur de l'état."

Et afin que tout le monde en soit informé, et qu'on y obéisse comme il est d'obligation, j'ordonne qu'il soit publié par ban dans cette capitale, ainsi que dans les autres villes, bourgs et villages de l'état.

Zacatecas, le 22 janvier 1833.
FRANCISCO GARCIA,
MANUEL G. COSIO.

Aux officiers et soldats de la Légion de la Louisiane.

Camarades,

On va procéder sous peu de temps à la nomination d'un colonel de la Légion, et je ne concevrais guère l'esprit de la loi, qui remet le choix au seul arbitre des commandans des différens corps, s'il n'entrait dans cette disposition la conviction intime que les officiers doivent consulter l'opinion des compagnies avant que de voter.

Il me paraîtrait absurde, quant à moi, que le *bon vouloir* de quelques élus des *masses* imposât aux masses un chef contre leurs vœux; nos institutions, toutes populaires, répugnent à une telle prétention, et je ne doute pas qu'il entre dans les vues de nos officiers de traiter avec si peu d'égards ceux à la volonté desquels chacun doit ses épaulettes; car, après tout, dans une légion citoyenne, les officiers ne sont que les premiers d'entre leurs égaux. Partant donc de ce principe, je propose qu'il soit demandé aux capitaines de consulter le vœu de leur compagnie avant que d'*émettre le leur*; car, à bien dire, dans l'élection du chef de notre légion, ils ne doivent se considérer que comme les organes des citoyens qui la composent.

Un ancien membre de la Légion, A. D.

EXTERIEUR.
FRANCE.

PARIS, 3 janvier.

M. de Châteaubriand vient de publier, sous le titre: *Mémoire sur la captivité de Mme. la duchesse de Berry*, une brochure à laquelle nous prendrions peu d'intérêt s'il ne s'agissait que de l'intérêt du principe de légitimité violé, suivant M. de Châteaubriand, par la détention de Mme. la duchesse de Berry; mais M. de Châteaubriand a su rattacher la question d'un parti à la question plus générale et plus nationale de notre attitude envers le dehors. On lira avec plaisir l'extrait suivant, qui reproduit, sous une forme nouvelle et toujours brillante, de hautes considérations que M. de Châteaubriand avait déjà abordées dans toutes ses brochures:

"Si le gouvernement de Louis-Philippe avait senti que l'accident des trois jours biffait les transactions antécédentes; s'il avait eu, au début de sa carrière, jugement et courage, il aurait pu dater la France de la frontière indispensable à sa sûreté, sans brûler une seule amorce (1), tant était vif l'assentiment des peuples, grande la stupéfaction des rois! La quasi-légitimité aurait payé sa couronne argent comptant avec un accroissement de territoire. Au lieu de profiter de son élément républicain pour marcher vite, elle a eu peur de son principe; elle a abandonné les nations soulevées pour elle et par elle; elle les a rendues adverses, de clientes qu'elles étaient; elle a éteint l'enthousiasme; elle a changé en un pusillanime souhait de paix, un désir éclairé de rétablir l'équilibre des forces entre nous et les états voisins, de réclamer au moins auprès de ces états, démesurément agrandis, les lambeaux détachés de notre vieille patrie. Par vaillance de cœur et défaut de génie, la quasi-légitimité a reconnu des traités que les étrangers ont eux-mêmes violés. Elle a laissé aux cabinets le temps de se rassurer, à leurs armées de se former. En dépit des protocoles, des embarras de finances, des peurs mutuelles, des armistices prolongés, des gracieuses dépêches, des démonstrations d'amitié, les hostilités sortiront d'une incompatibilité de principe, alors que les avantages de position seront du côté de l'étranger.

"Les meneurs politiques sont aujourd'hui également usés dans les divers gouvernemens: notre royauté bourgeoise a communiqué sa faitardise aux royautés féodales. Mais, si les hommes rêvent la paix, les choses imposent la guerre. Le cabinet français rachèterait en vain par des excuses quelques velléités belliqueuses, réparerait une fanfaronnade par une lâcheté, évacuerait Ancône, la Morée, Alger, la Belgique, sur la signification d'un huissier de l'alliance, il n'y gagnerait rien: le désir de renverser la monarchie républicaine, désir dont l'accomplissement est éventuel, ajourné, n'en resterait pas moins invétéré au cœur des princes.

"Si les traités de 1815 ne concordent plus avec la politique de juillet, ses traités sont de même répétés insuffisans aujourd'hui par et pour les puissances. Il existe une carte de France où la victoire outrecuidée traça, en 1815, une ligne qui retranchait de notre territoire une partie de nos provinces de l'Est et du Nord: ces provinces nous furent laissées en considération de la légitimité.

"Lorsque le gouvernement provisoire, en 1815, envoya des commissaires au quartier-général du duc de Wallington afin de parlementer de la couronne, il fut répondu que si la position du souverain qui régnerait sur la France devait alarmer l'Europe pour son souvenir, les puissances seraient amenées par cette circonstance à chercher des garanties dans des cessions de territoire. Louis XVIII, à l'avis du duc de Wallington, pouvait seul réunir les qualités qui empêcheraient l'Europe de recourir à de semblables précautions, d'exiger de tels sacrifices. Un des commissaires ayant nommé M le duc d'Orléans, le général anglais répliqua: "Ce ne serait qu'un usurpateur bien né."

"La légitimité écartée, les traités dont la légitimité était la base tombent; les alliés continentaux reprendront leur projet de garanties contre ce qu'ils appellent la France révolutionnaire, et, quand ils le pourront, ils se saisiront de ces garanties. De sorte que les traités de la restauration sont détruits pour tout le monde, hors pour la quasi-légitimité, pauvresse à qui tout convient, parce qu'elle est une et difforme, et qu'également suspecte à la légitimité et à la révolution, elle s'estime trop heureuse de s'affubler de leur vieux manteau.

"On peut se convaincre de ce que les véritables hommes de juillet auraient pu faire, par ce que font aujourd'hui nos grenadiers emmaillotés dans la prudence quasi-légitime.

On a reconnu devant Anvers la race de Marengo de Friedland, de Navarin et d'Alger; on a gémi seulement de voir le juste milieu employer tant de valeur et sacrifier tant d'hommes, pour éteindre le feu de la gauche, pour se créer une majorité de chambres, et prendre, avec une naïveté stupide, une forteresse au profit de nos voisins. Nous, nous hâtant de repasser la frontière, et, après que chacun de nos soldats aura répondu à l'appel du cent-oleur anglais, nous nous chargerons des frais d'une expédition brillante, mais qui ne finit rien, ni pour la France ni pour la Hollande, ni pour la Belgique (2): tournois meurtrier dont le résultat médiat deviendra la guerre dans un temps plus ou moins éloigné, et dont le résultat immédiat sera l'ouverture de l'Escaut au commerce de la Grande Bretagne. Celle-ci qui n'a pas risqué un mousse, au jeu sanglant, n'a hasardé que quelques guinées placées à gros intérêts; cinq ou six cents soldats morts du boulet ou de maladie, plusieurs braves et habiles officiers tués et blessés une quarantaine de millions de francs pris dans la poche de nos contribuables, sont la dot que nous avons l'honneur et l'heur d'offrir à l'épousée de l'anglo-préfet de la Belgique."

(1) "C'est ce que j'ai dit et prouvé dans toutes mes brochures depuis les journées de juillet."

(2) "Il y a pourtant un moyen d'en finir, c'est d'accorder au roi Guillaume les conditions onéreuses qu'il veut bien imposer à la Belgique; alors celle ci resterait avec les ruines de la citadelle d'Anvers, et les entraves mises à son commerce par la Hollande. Je ne serais pas étonné que le juste-milieu consentît à cet *arrangement*, et qu'il s'écriât: Nous avons la paix!!!"

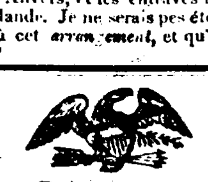

(*Par autorité.*)

ACTE

Pour autoriser la Compagnie de Navigation de Lafourche et de Terrebonne à réunir son capital et ses pouvoirs à ceux de la Compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche.

SEC. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale.* Que la compagnie de Navigation de Lafourche et de Terrebonne est et demeure autorisée à réunir son capital et ses pouvoirs à ceux de la compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche sous telles conditions que les actionnaires, ou une majorité d'iceux, en nombre et en somme, le jugeront convenable. Les conditions étant adoptées l'Etat devra s'y conformer de même qu'un actionnaire de la dite compagnie.

SEC. 2. *Il est de plus décrété &c.*, Que les Directeurs de la compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche, ou une majorité d'iceux sont autorisés à contracter avec la compagnie de Navigation de Lafourche et de Terrebonne, afin d'effectuer l'union stipulée par la première section de cet acte; et que l'Etat comme actionnaire, sera lié par leurs conventions.

SEC. 3. *Il est de plus décrété, &c.* Que si la dite réunion s'effectue, la compagnie des Canaux de Barataria et de Lafourche jouira, en outre des pouvoirs qu'elle possède des mêmes pouvoirs appartenant à la compagnie de Navigation de Lafourche et de Terrebonne; et de plus, un privilège exclusif, par le présent, est accordé à la dite compagnie pendant l'espace de vingt-cinq ans, pour ouvrir une ou plusieurs communications de la Baie de Berwick au bayou Lafourche et aux bayous et lacs intermédiaires.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 1er. mars, 1833.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.
PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

MARDI, 27 février 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Guillet, ordonné qu'un congé soit accordé à M. Chauvin.

M. Charpentier a présenté à la chambre la pétition du juri de police de la paroisse Ste. Marie, relative aux travaux faits à l'entrée du bayou Plaquemine, par le juri de police de la paroisse d'Iberville.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit renvoyée au comité sur les améliorations intérieures.

Le même membre a présenté à la chambre une pétition de certains habitans de la ville de Franklin, demandant le rappel de l'acte intitulé "acte pour incorporer la ville de Franklin et pour d'autres objets," et de cette partie de l'acte intitulé "Acte pour venir au secours de la ville des Natchitoches" relative à la ville de Franklin.

M. Garland a présenté une pétition de certains habitans de la ville de Franklin, objectant à la demande ci-dessus mentionnée.

Sur motion, ordonné que ces pétitions soient renvoyées au comité des propositions et griefs.

M. Bullard, rapporteur du comité des propositions et griefs, auquel avait été renvoyée la pétition de certains habitans de la paroisse des Avoyelles, demandant qu'une ligne de division soit tirée entre les paroisses des Avoyelles et de St. Landry, a fait la motion d'être dispensé de présenter son rapport jusqu'à la session prochaine. Cette motion a été adoptée.

Le même membre, en sa qualité de rapporteur du comité des propositions et griefs, auquel avait été renvoyée la pétition de John Mitchell, a présenté le bill intitulé "Acte pour venir au secours de John Mitchell." Lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Le même membre, en sa qualité de rapporteur du comité susdit, auquel avait été renvoyée la pétition de certains habitans de la paroisse de Lafayette, demandant la nomination d'un notaire public additionnel à Perry's Bridge, a fait la motion d'être dispensé de rapporter à ce sujet, d'autant qu'une loi a été adoptée par cette chambre à ce sujet.

M. Porter, rapporteur du comité des réclamations a présenté le rapport suivant:

Le comité des réclamations auquel avait été renvoyée la pétition de James Talbert, de la paroisse Ascension, a l'honneur de rapporter;

"Qu'il paraît d'après les preuves qui ont été soumises à votre comité, qu'un certain esclave fut emprisonné dans la geole de la paroisse Ascension, sur l'ordre d'un juge de paix de la dite paroisse, et que le pétitionnaire est gardien de la dite geole; que l'esclave y mourut avant d'avoir été réclamé, et que son maître n'a jamais été connu. Les frais de geole, d'avertissemens et de médecin s'élèvent ensemble à la somme de quatre vingt quatorze piastres et cinquante cents. Votre comité ne connaissant aucune loi qui pourvoit au paiement de tels frais en pareil cas, pense que lors qu'un officier de l'état, dans l'exécution des devoirs que lui impose la loi, vient à éprouver des pertes, il a droit d'en réclamer de l'état le remboursement."

Le tout vous est respectueusement soumis, ainsi qu'un bill pour venir au secours du pétionnaire.

JAMES PORTER—Rapporteur.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le bill accompagnant le dit rapport est intitulé "Acte pour venir au secours de James Talbert." Il a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Nicholls, rapporteur du comité spécial auquel avaient été renvoyées les diverses pétitions des habitans de la paroisse Ascension a fait le rapport suivant:

Le comité auquel avait été renvoyées les diverses pétitions des habitans de la paroisse Ascension, relatives au lieu où devra être établi le bureau du juge de paroisse, rapporte;

"Qu'il a pris en considération les susdites pétitions, et quoiqu'il soit d'opinion qu'une loi générale devrait être adoptée, à l'effet d'obliger les juges des différentes paroisses d'établir leur bureau respectif près du siège de la justice; cependant comme il parait qu'une grande majorité des habitans de la dite paroisse ne le desire pas dans leur paroisse, et le sujet qui lui a été référé étant purement local, votre comité n'a pas jugé convenable de présenter aucune loi à cet effet, et demande à être déchargé de toute considération ultérieure."

THOS. NICHOLLS.—Rapporteur.

Le même membre, en sa qualité de rapporteur du comité auquel avait été renvoyée la pétition de certains habitans de la paroisse d'Iberville, relative au siège de la justice dans ladite paroisse, a présenté le bill intitulé "Acte pour autoriser les habitans de la paroisse d'Iberville à tenir une élection pour déterminer le lieu où devra se tenir le siège de la justice dans ladite paroisse," lequel a subi sa 1ere. lecture.

M. Lessassier a fait la motion que la chambre rejette ledit bill.

Cette motion a été rejetée, et ce bill a été renvoyé à demain pour sa 2de lecture.

M. Jones a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte faisant une appropriation en faveur du Collège de Covington."

Sur motion de M. Hoa, ordonné qu'il lui soit permis de présenter la résolution suivante:

"Résolu par le sénat et la chambre des représentans réunis en assemblée générale, que le trésorier de l'Etat est et demeure autorisé et requis d'arrêter toutes poursuites dans le recouvrement des taxes dues à l'Etat, sur des terres situées dans les paroisses d'Est Féliciana, St. Helène et Ouachita, lesquelles ont été portées sur le tableau d'assessement aux noms de Michel de Armas, De Armas & fils, James Johnson, J. B. Labatut, Bernard Marigny, John Lynd, Joseph Reynes, Manuel Garcia, succession de Stephen Miner, William Kenner, McDonough et Brown, Daniel Clark et Edward Livingston."

Cette résolution a subi sa 1ère. lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une 2de fois.

Un message du sénat par M. Davis, son secrétaire, demandant le concours de la chambre au bill intitulé "Acte relatif aux ventes à l'encan de propriétés immobilières:" lequel a subi sa 1re. lecture, et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de fois.

Par le même message la chambre a été informée que le sénat a donné son concours au bill intitulé "Acte pour fournir aux Chasseurs à cheval d'Orléans certaines armes."

Sur motion de M. Voorhies (de Lafayette,) la chambre s'est occupée du rapport du comité des propositions et griefs, relatif à l'établissement du ferry sur la rivière Mermento.

M. Garland a fait la motion que ce rapport ainsi que la pétition y relative, soient renvoyées au même comité, avec instructions de rapporter un bill conforme à la demande des pétitionnaires.

Cette motion a été rejetée.

Pendant la discussion dudit rapport, l'orateur ayant annoncé l'heure fixée pour procéder à l'ordre du jour, la discussion a été renvoyée à demain.

Sur motion de M. Canonge, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la 3me. lecture du bill intitulé "Acte supplémentaire à l'acte intitulé Acte pour nommer des peseurs de coton et de foin dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, approuvé le 24 Mars 1827."

M. Morgan a fait la motion de rejeter la formule du décrét dudit bill.

Cette motion a été rejetée.

Sur l'adoption de la section suivante:

Il est décrété, &c. qu'aucune personne n'aura le droit de vendre ou de disposer de tout autre manière du foin en balle ou balles dans la ville de la Nlle-Orléans, et ses faubourgs incorporés, sans au préalable avoir fait inspecter le dit foin et marquer les balles conformément aux dispositions de cet acte, sous peine d'une amende de deux piastres pour chaque balle, laquelle amende sera recouvrable pardevant toute cour de juridiction compétente à la poursuite de l'inspecteur ou de toute autre personne, et sera appropriée en faveur de l'asyle des orphelins.

L'appel nominal a été demandé par M. Canonge, et il a paru que Messrs. Bienvenu, Bouligny, Breau, Canonge, Charpentier, Chinn, Deballion, Ducros, Dupré, Folse, Grymes, Guillet, Hoa, Jones, Lagarde, Lessassier, Marigny, Nicholls, Ory, Robin, Sibley, Voorhies (de Lafayette) Walker et Watkins avaient voté dans l'affirmative,—24 oui;

Et que Messrs. Bullard, Dyer, Garland, Legendre, Léonard, Maddox, McRae, Patten, Porter, Thibodeaux, et Voorhies (des Avoyelles) avaient voté dans la négative—11 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

Les diverses sections de ce bill ayant été adoptés avec quelques amendemens,

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

ORDRE DU JOUR.

Le bill venant du sénat et intitulé "Acte pour incorporer la ville de Lafayette," a subi sa 1ere. lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une 2de fois.

Les résolutions relatives à l'Hopital de Charité ont subi leur seconde lecture et ont été prises en considération.

Sur motion, ordonné que ces résolutions soient adoptées.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Les bills intitulés;

"Acte pour accorder à William Barlow, ses héritiers et ayans cause les terrains et les édifices y construits par l'Etat dans la ville de Donaldson, lesquels sont communément appelés Maison d'Etat."

"Acte pour amender l'acte intitulé acte relatif aux divorces, approuvé le 19 Mars 1827," et

"Acte pour changer les termes de la Cour de Paroisse dans et pour la paroisse de Ste. Hélène;"

Ont subi leur 2de lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une 3me fois.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour dispenser les personnes y mentionnées du tems prescrit par la loi pour atteindre l'âge de majorité."

Sur l'adoption de la section suivante: "Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'état de la Louisiane réunis en assemblée générale, que Francis Bolton Richardson et Richard Richardson junior, enfants légitimes de Richardson de la paroisse de St. Bernard, soient et ils sont par le présent dispensés du tems requis par la loi, pour atteindre l'âge de majorités, nonobstant toutes lois à ce contraires."

L'appel nominal a été demandé par M. Porter, et il a paru que MM. Barrow, Bienvenu, Bouligny, Breau, Bullard, Charpentier, Deballion, Ducros, Dupré, Folse, Grymes, Guillet, Hoa, Holstein, Johnson, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, M'Rae, Marigny, Sibley, Walker et Watkins avaient voté dans l'affirmative.—25 oui.

Et que MM. Dyer, Garland, Maddox, Nicholls, Patten, Porter et Thibodeaux avaient voté dans la négative.—7 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

M. Bullard a présenté une section additionnelle laquelle a été adoptée,

Sur motion, ordonné que ce bill passe tel qu'il a été amendé et conserve son titre primitif.

La chambre s'est occupée des résolutions relatives aux concessions de terres, à faire aux officiers des Etats-Unis qui ont servi dans la dernière guerre.

M. Garland a fait la motion de déposer ces résolutions sur le bureau.

Sur l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé et il a paru que MM. Barrow, Breau, Deballion, Dupré, Garland, Holstein, Maddox, M'Rae, Patten, Porter et Sibley avaient voté dans l'affirmative.—11 oui.

Et que MM. Bienvenu, Bouligny, Brown, Bullard, Charpentier, Dyer, Folse, Guillet, Hoa, Johnson, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Marigny, Nicholls, Ory, Robin et Watkins avaient voté dans la négative.—19 non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Sur motion, ordonné que ces résolutions ainsi que le préambule soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour abolir les frais des juges de paix en matières criminelles."

M. Brown a fait la motion de rejeter la 1ère. section, laquelle est comme suit:

Il est de plus décrété &c., "Qu'à dater de la promulgation du présent acte, les juges de paix ne recevront aucuns frais pour leurs services en matières criminelles, nonobstant toutes lois à ce contraires."

Sur l'adoption de cette motion l'appel nominal a été demandé par M. Voorhies (de Lafayette) et il a paru que MM. Brown, Garland, Holstein, Johnson, Legendre, Léonard, Lessassier, M'Rae, Patten, et Porter avaient voté dans l'affirmative.—11 oui.

Et que MM. Barrow, Bullard, Deballion, Dyer, Folse, Grymes, Guillet, Hoa, Lagarde, Maddox, Marigny, Nicholls, Ory, Voorhies (de Lafayette) et Watkins avaient voté dans la négative.—15 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, la chambre s'est ajournée.

JOURNAL DU SENAT.

JEUDI, 28 février 1833.

Le sénat s'est réuni conformément à l'ajournement.

Membres présens, MM. Charles Derbigny président, Beauvais, Burthe, Dupré, Hiriart, Lacoste, Leblanc, Moore, Nicholas, Prudhomme, Saunders, Sloane, Taney et Thomas.

M. Beauvais a demandé et obtenu une permission d'absence pour le sénateur des Attakapas.

M. Beauvais a demandé qu'un autre sénateur soit nommé à la place du sénateur des Attakapas, membre du comité chargé de meubler la chambre du sénat.

La motion a été rejetée.

M. Nicholls a donné avis qu'il introduirait un bill relatif aux compagnies de volontaires habillées.

M. Saunders, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a introduit un bill requérant l'ingénieur civil de reconnaître le chemin à coulisses de Clinton et de fort Hudson, d'en faire un plan et d'en estimer les dépenses.

M. Burthe, au nom du comité nommé au sujet du bill pour amender les lois pénales de cet état, a rapporté le bill avec un amendement qui a été adopté.

M. Pitot, greffier de la chambre des représentans, a informé le sénat que l'orateur avait signé les bills enrôlés suivans et qu'ils étaient maintenant prêts à être signés par le président du sénat.

"Acte pour fournir des armes aux chasseurs à cheval de la Nouvelle-Orléans et aux carabiniers de la paroisse Ascension,"

"Acte pour accorder à Thos. Brown le privilège exclusif de tenir un ferry sur le fleuve Mississipi, vis-à-vis la ville de Plaquemine."

Il a en même temps demandé le concours du sénat aux résolutions et aux bills suivants.

"Acte pour abolir les salaires des juges de paix en matière criminelle."

"Acte supplémentaire à l'acte intitulé acte pour nommer des peseurs de coton et de foin dans et pour la paroisse de la Nouvelle Orléans," approuvé le 24 mars 1827.

"Acte pour dispenser les personnes y mentionnées du temps prescrit par la loi pour atteindre l'âge de majorité."

Une résolution relative aux officiers de l'armée des Etats-Unis qui ont servi pendant la dernière guerre.

Une résolution relative à la reception des marins dans l'hôpital de charité.

ORDRE DU JOUR.

Continuation de la 2e. lecture du bill pour incorporer la banque du commerce de la Nouvelle-Orléans.

M. Derbigny est descendu du fauteuil et M. Bauvais y a été appelé.

Sur motion de M. Derbigny, les 33e., 34e. et 35e. sections ont été renvoyées à un comité.

Sur motion de M. Burthe, la 11e. section a aussi été renvoyée à un comité.

Le sénat a continué à s'occuper des autres sections du bill.

M. Saunders a demandé le rejet de la 46e. section qui autorise la compagnie à introduire cent esclaves.

L'appel nominal a été demandé et a donné le résultat suivant;

Pour le rejet, MM. Burthe, Dupré, Hiriart, Lacoste, Moore, Prudhomme, Saunders, Sloane, Taney et Thomas—10 voix.

Contre le rejet, M. Bauvais.—une voix.

La section a été rejetée.

La 47e. section a aussi été renvoyée à un comité.

Après que le bill a été lu, le président a repris le fauteuil et a nommé membres du comité auquel avaient été envoyées les sections, MM. Burthe, Thomas et Hiriart.

Un moment après, M. Burthe au nom du comité, a rapporté un amendement à la 33e section et à la 47e section.

Le premier amendement a été adopté, et l'appel nominal ayant été demandé au sujet de l'adoption du second amendement, a donné le résultat suivant:

Pour l'adoption: Messrs. Beauvais, Burthe, Dupré, Hiriart, Lacoste, Leblanc, Prudhomme, Saunders et Thomas—9 voix,

Contre l'adoption: Messrs. Moore, Sloane et Taney—3 voix.

L'amendement consistait à autoriser à souscrire avec une procuration passée pardevant notaire.

Le sénat s'est occupé à huis-clos d'affaires exécutives.

Après l'ouverture des portes, le sénat s'est ajourné à demain à dix heures du matin.

Amusements.

Théatre d'Orléans.

JEUDI, 7 mars 1833.
La première représentation du
Dilettante D'avignon,
Opéra comique en un acte, de M. Léon Halevy, musique de F. Halevy, *précédé de*
JEAN,
Comédie vaudeville en quatre actes, tel qu'on l'a représenté dans l'origine.

SALLE DE BAL
Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.
SAMEDI prochain, 9 mars.
Grand Bal Paré et Masqué
PRIX D'ENTREE Cavaliers, $1.

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.
Rue de Chartres, No. 43, entre Bienville et Douane, au-dessus du Café du Globe.

LES trois journées de juillet 1830, Combats de la porte St. Denis, la prise du château des Tuilleries, la proclamation du duc d'Orléans à la lieutenance général du royaume, la famille royale de France, Napoléon Bonaparte et toute sa famille, vue de Paris, prise du Pont-Neuf, vue de Toulouse, Bayonne, et Montauban au passage Suisse, la colonne et la place Vendome à Paris, le bombardement d'Alger, par les f... français en 1830.

Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil parait, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir. Entrée 1 escalin. 4 mars—1m

ART CURIEUX
De filer le Verre,
EN FUSION,
ET DE SOUFFLER TOUTE ESPECE DE
FIGURES ET D'ORNEMENS
Supérieur à toute chose du même genre qui a paru jusqu'à ce jour.

M. FINN annonce respectueusement aux habitans de cette ville, qu'il donnera quelques séances publiques, sur l'art intéressant qu'il professe; il peut assurer aux personnes disposées à favoriser les beaux-arts, que ce spectacle est vraiment digne de leur attention. Le procédé qu'il emploie pour former instantanément des Figures ou des Animaux, avec le verre fondu, est un travail extraordinaire qui excite l'étonnement et l'admiration de tous ceux qui en sont témoins. Aucune description ne peut donner une idée du plaisir qu'il procure. Les diverses productions de l'artiste sont à vendre; ce sont des objets d'art rares et curieux, parfaitement convenables pour cadeaux à un parent ou à une amie.

Prix d'entrée: Cinquante cents—enfans moitié prix.

Les billets pour les entrées par abonnement ne peuvent se transférer, prix $1.

☞Le salon est rue de Chartres, No. 94, et sera ouvert depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 de l'après-midi, et de 3 à 9 du soir. 2 mars—2m

LOTERIE DE PHILADELPHIE.

DANS quelques jours le tirage officiel de cette Loterie sera reçu ici, et il n'est impossible que le lot de $40,000 ait été vendu à la Louisiane; dans ce cas, le propriétaire devra s'adresser à
7 mars S. J. SYLVESTER.

AVIS.—Les créanciers de Bedford; Breedlove & Robeson recevront un individu de quinze pour cent sur leurs réclamations respectives, en s'adressant à M. W. L. Robeson.
CHS. GARDINER, W. L. ROBESON, syndics.
7 mars—6

CIGARRES de la Havane—27,000 de la première qualité, en débarquement de la goëlette Janner, et 21,000 seconde qualité, en vente chez
7 mars VICTOR DE LA COVA et FRERE.

LE soussigné devant partir pour France, offre à louer à un prix raisonnable, le Magasin qu'il occupe sur la Levée, en face de la Halle aux boucheries, No. 105
7 mars—6 J. J. SIMON.

A VENDRE par BLANC & BRUGIER, 500 boucauts de sucre, première qualité et 1600 gallons de melasse, sur des habitations, près de la ville. 7 mars.

TOILES DE MAISON—[illegible] yards 4-4, première qualité, convenables pour les marchés Mexicains, maintenant en déchargement du navire Undine de Boston, en vente chez
7 mars LINCOLN & GREEN.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Thomas Dunna, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours de date les raisons pour lesquelles le compte rendu par John Culbertson, avocat d'Edward Moore, décédé, et ci-devant curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour,
7 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Samuel Short vs. Haywood Pierre.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Crivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mardi, 19 mars, à 4 heures, sur les lieux, faubourg Lafourse, une machine à vapeur, 2 roues en fer, un lot de bois, &c. Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 mars L. DAUNOY marshal.

E. E. Parker vs. Saml. Helsby and John Wood.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Crivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 18 mars, sur les lieux, rues Tchoupitoulas et Julie, divers articles de meubles, consistant en tables, chaises, bois de lits, ban assiettes, &c. Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 mars L. DAUNOY, marshal.

AVIS.—La société existant sous la raison de *V. Fortier et O'Lauve*, est dissoute d'un commun accord à partir du 1er. courant, V. Fortier reste seul chargé de la liquidation de la société.
V. FORTIER, O. LAUVE.
6 mars—1m

V. FORTIER & C. FORSTALL, ont formé une société, et continueront le même genre d'affaires, et au même domicile, sous la raison de *Fortier & Forstall.*
FORTIER, FORSTALL, rue Conti, No. 13.
6 mars—1m

LE soussigné s'absentant du pays pour quelque temps, a chargé M. Médélice Thomas de sa procuration pour gérer ses affaires jusqu'à son retour.
6 mars—2 A. PICHON.

VENTES A L'ENCAN.

PAR ISAAC L. M'COY.

MR. ED. GOTTSCHALK étant sur le point de quitter ce pays, fera vendre, mardi 19 mars, à la bourse Hewlett, à midi, le reste de ses propriétés à des termes libéraux, et sans réserve, savoir:

Deux Terrains dans la rue Tchoupitoulas, entre les rues Céleste et des Religieuses, avec les constructions qui sont dessus—Deux do dans la rue Bacchus, près le bassin du nouveau Canal.—Deux do dans la rue des Dryades do do.

Deux do sur la bature du faubourg Livaudais, contigus à l'encoignure de la rue Sixième.

Quatre do sur la Levée, en face le lot ci-dessus, et attenant aux nouvelles bâtisses de M. Nisson.

Un do derrière le lot ci-dessus.

Quatre Ilets do. dans le faubourg Livaudais, Nos. 29, 127, 136 et 155, divisés en lots.

Douze Terrains dans la continuation des rues Poydras et Perdido.—Huit do sur le Chemin à Coulisses, le 3ème. et à partir de la rivière.

Vingt-deux do sur le Chemin à coulisses, quelques ilets plus bas.

Un do dans la rue des Français, entre les rues Grapes et Amour, avec les bâtisses qui sont dessus.

Trois do dans la rue de l'Union.

Six do. rue des Français, encoignure de la rue Girod.

Trois do. rue Villeré, entre les rues Dumaine et St. Philippe.

Une maison et terrain, encoignure des rues de l'Hôpital et de Bourgogne, produisant un revenu de près de $1200 par an.—150 Terrains dans la ville de Magnolia.

Une pièce de terre dans l'état d'Illinois de 160 acres.

Une do dans l'état de Missouri, de 160 acres.

Les détails sur les propriétés ci-dessus seront donnés sur catalogues avant la vente.

Et Lundi, 25 mars, au même lieu, à midi, les esclaves suivants, étant tous de bons domestiques, et entièrement garantis, savoir:

MARGUERITE, âgée de 23 ans, avec ses enfans jumeaux.

LOUIS & LOUISE, âgés de 24 ans; elle est sans exception la meilleure domestique du pays, d'un excellent caractère, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, et un peu couturière.

VICTORINE, âgée 25 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, bon sujet.

HANNAH, âgée de 32 ans, excellent sujet, domestique de maison et gardienne d'enfant, domestique de confiance, avec son enfant.

CAROLINE, âgé de 13 ans, gardienne d'enfant.

HARRY, âgé de 8 ans—Betsy de 6.

ELI, âgé d'environ 40 ans, charpentier naval et calfat, maintenant loué à M. Salter, à $25 par mois.

Et Vendredi 27 mars, chez lui, rue du Rempart, No 58, entre Bienville et Conti, à 10 heures, tout le Mobilier de sa maison, consistant en lits et accessoires, bureaux, soffas, buffets, horloges et vases, tables à jeu, table à manger avec six compartiments: de plus, une table ronde avec une pièce de marbre, des miroirs, toilettes, lavabos, chaises, un joli lustre anglais, des plaques, des verres, des tapis, &c. ferremens et ustensils de cuisine.

Aussi, un joli piano vertical de manufacture allemande, d'occasion; 3 do neufs, un do neuf de manufacture anglaise; aussi, une collection de livres anglais, français, allemands et espagnoles: un joli cheval de selle avec la selle et la bride.

Conditions: au moment de la vente. 7 mars—3

POUR VICKSBURGH,
Natchez, et tous les ports intermédiaires.

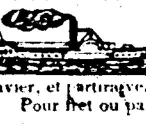

Le bateau à vapeur FELICIANA, capitaine Barrett, est maintenant en chargement, et partira pr. les ports ci-dessus jeudi, 7 du courant, à 5 heures après-midi. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
FOSTER & HUTTON, rue du Canal, No. 77.
7 mars

POUR ST. MARTINVILLE, ATTAKAPAS,
Et les ports intermédiaires.

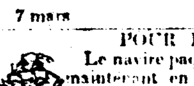

Le bateau à vapeur VERMILLON, capit. Delahoussaye, maintenant en chargement, vis-à-vis la rue Gravier, et partira vendredi matin, 8 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
GRAY, DURRIVE & CO, rue de Nouvelle-Levée, No. 15.
7 mars

POUR PHILADELPHIE.

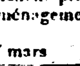

Le navire paquebot OHIO, capitaine Garvin, maintenant en chargement sur la Levée, ayant une partie de son chargement engagée, et partira dimanche prochain. Pour fret ou passage, ayant des beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
SAML. P. MORGAN & CO, rue du Camp, No. 47.
7 mars

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier, A. I. SARAH & CAROLINE, capit. Prince, partira le 15 courant. On peut y accommoder des passagers, s'adresser à bord, ou à
7 mars LINCOLN & GREEN.

LANCIERS D'ORLEANS.

LA compagnie montera à cheval, dimanche prochain, 10 du courant, à 6 heures du matin, et elle se réunira au lieu ordinaire du rassemblement, tenue d'hiver. On compte sur l'exactitude de MM. les membres de la compagnie.
Par ordre du capitaine commandant,
X. LECOURT DE BILLOT,
7 mars maréchal-des-logis-chef.

CHASSEURS A CHEVAL D'ORLEANS.

NOUS monterons à cheval dimanche prochain, 10 du courant, en grande tenue, et nous réunirons à 6½ heures précises du matin, au lieu de coutume.
Par ordre du capitaine.
A. LABOURDETTE,
7 mars maréchal des logis chef.

GRENADIERS D'ORLEANS.

LA compagnie prendra les armes dimanche prochain, à 7 1-2 heures du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous, en uniforme et en bonne tenue, pantalon bleu et veste bleue. Par ordre du capitaine.
7 mars A. GUESNON, sergent major.

VOLTIGEURS D'ORLEANS,
ATTENTION!

LA compagnie prendra les armes, dimanche, 10 du courant, à 6 heures précises du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendez-vous. Veste et pantalon bleus, et pompon. Par ordre du capitaine.
7 mars VONDELLI, 1er. sergent.

TIRAILLEURS LOUISIANAIS.

LA compagnie prendra les armes dimanche prochain, 10 du courant, à 7 heures du matin, au lieu du rendez-vous chez le fourrier Bot, en uniforme complet.
Par ordre du capitaine,
7 mars CARLOS JAQUET, sergent-major.

THOMAS C. NICHOLLS, avocat, se chargera de recouvrements et autres affaires relatives à sa profession, dans la paroisse d'Iberville et dans celles du second district judiciaire, composées de St. Jacques, l'Ascension, l'Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

On peut le trouver pendant la session de la législature de la chambre des représentans et à Donaldsonville le reste du temps. 6 mars ☞

60 BARILS de melasse de rafinerie, à vendre en gros et en détail, propre à l'approvisionnement des navires et à l'usage des familles, s'adresser à la rafinerie de M. A. JEANFRAUT, faubourg Marigny, No. 46.
6 mars—3

IL s'est perdu hier à 11 heures du matin, le long du canal Carondelet, contre un tas de planches, une MONTRE en OR, à quantième et à calotte, de la fabrique de Chedron & Co. de Philadelphie, avec une clef en cornaline, et une de cuivre attachée à un ruban noir, on ne se rappelle pas du numéro de la montre, mais une marque assez distinctive la designe par une craque au tour du cadran. Une récompense de dix piastres sera donnée à celui qui l'apportera à l'imprimerie de cette feuille, ou au soussigné.
PRE. CHS. MARIOUX,
6 mars—3 rue Bourgogne, No 263.

A LOUER.—Les deux beaux et nouveaux magasins, désignés sous le nom de *Free Port Stores* (magasins du port franc), situés sur la Levée, entre les rues du Port et de St. Ferdinand. On en donnera possession de suite, s'adresser à
THEODORE NICOLET & CO.
6 mars rue Royale, No. 103.

DIMINUTIONS DE DROITS.

LES soussignés offrent à vendre les articles suivants ayant subi une diminution de droits; 120 sacs café de la Havane; 50 sac poivre; 300 paniers huile d'olive; 100 demis do. do. 30 balles amandes; 200 caisses salaisons, capres, olives, cornichons et anchoix; 100 caisses vermicelles et macaronni.
CARRIERE & BORDUZAT,
6 mars rue St. Louis, No. 11.

CE QU'ON A JAMAIS VU DE PLUS HEUREUX, A LA NELLE.-ORLEANS!!!
3 9 56 GROS LOT DE $12,000 ET
3 9 57 GROS LOT DE $10,000

furent tous deux achetés à mon bureau de la loterie du Chemin Public, classe No. 22, et ont été payés. Pour preuve de ce fait je renvoye les incrédules au directeur.

Cela prouve deux choses: la première que Ayers est un homme heureux, la seconde qu'il paye à présentation les billets gagnants. Il y aura des tirages de loterie tous les mardis, mercredis, vendredis et samedis pendant la saison.

LES GROS LOTS SERONT DE
$20,000 $16,000 $12,000 $10,000

Billet $4, demi-billet $2, quart de billet $1: toujours en vente en abondance chez le fortuné AYERS, Vielle Levée, No. 40, près les Magazins Bleus.
☞N'oubliez pas le No. 40. 1 mars—☞

$20 DE RECOMPENSE.

PARTI marron le 1[illegible] courant, le nègre WILL, connu sous le nom de BILL, appartenant à M. Jacques Larose, il a été un bon nombre d'années dans ce pays, il était matelot à bord d'une de ses embarcations; taille ordinaire, âgé d'environ 25 ans, ayant peu de barbe, légèrement marqué de la petite vérole, peau très noire, yeux rouges et vifs: on suppose qu'il sera passé à bord de quelque bateau-à-vapeur et qu'il sera allé dans l'Indiana ou du Kentucky, où il a déjà été. On prévient les capitaines de bâtimens et d'embarcations, de ne pas lui donner asile, sous les peines prévues par la loi. JACQUES LAROSE.
19 fév—1m. Nouvelle-Orléans.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de cette ville, il sera vendu, samedi, 6 avril prochain, à midi, à la Nouvelle Bourse, l'esclave FANNY, depuis [illegible] âgée dans le pays, âgée d'environ 20 ans; bonne cuisinière et bonne blanchisseuse et repasseuse, s'étant absentée quelquefois, mais garantie de tous autres vices et maladies. Cette esclave fait partie des biens de la succession de feu dame veuve Christoval de Armas, et n'avait pu être vendue à la vente desdits biens qui a eu lieu en février dernier. Payable à 1 et 2 ans de crédit, billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale. 7 mars—5,1ps.

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu lundi, 11 courant, à 11 heures, devant mon magasin d'encan, rue St. Louis, 90 ballots de verreries, contenant des carafes, pots, verres, flacons à vinaigre, lanternes pour sucrerie, moulin à coton et bateaux à vapeur, des vases à couvrir les chandelles, des plats et assiettes, quelques lumières de verre bleu fort, des pots à crême, des sallières, des vases de sable, chandeliers &c.
Conditions, lors de la vente. 7 mars.

PAR H. J. DOMINGON.

SAMEDI prochain, 9 du courant, à midi précis, il sera vendu devant son magasin d'encan, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qu'il appartiendra,

170 barils Clous coupés, de la manufacture de *Boston Iron Company*, importés et avariés à bord du brick Borodino, venant de Boston. 7 mars.

PAR JACOB LEVY.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, il sera vendu, samedi, 30 du courant, à midi, à la Bourse, pour compte des héritiers de Joel Foster,—Nancy, 35 ans, blanchisseuse et repasseuse; Charlotte, 16 ans, gardienne d'enfans; Rachel, 30 ans, laboureur; Jacob, 44 ans, domestique et briquetier—tous acclimatés. Conditions—6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque. Les actes de vente en l'étude de W. Y. Lewis, notaire, aux frais des acquéreurs. 7 mars

PAR TRICOU & CANONGE.
A cause de départ.

IL sera vendu samedi prochain, 9 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi, GENEVIEVE, créole de St. Domingue, âgée de 40 ans environ, très bonne cuisinière, blanchisseuse, domestique, très-intelligente, fidèle, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

On la garantit pour une des meilleures cuisinières du pays.

Conditions: 6 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente se passera chez H. Pédesclaux, not. public, aux frais de l'acquéreur. 7 mars.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu, lundi 18 mars, à midi, à la Bourse Hewlett, les ESCLAVES suivants, dépendant de la succession de feue dame Lucie de Reggio, veuve Ducros, savoir:

JULIEN, âgé de 39 ans, bon nègre de journée, et habitué aux travaux d'une habitation.

HENRIETTE, négresse âgée de 20 ans, bonne domestique de maison, un peu cuisinière et blanchisseuse, bonne vendeuse.

EUPHRASIE, négresse de 16 ans, excellente domestique de maison, très-bonne gardienne d'enfants et un peu blanchisseuse.

LIZA, négresse de 12 ans, domestique de maison, et gardienne d'enfants.

Aussi—La negresse *ROSE*, agée de 31 ans, cuisinière et blanchisseuse, ayant une taie, mais qui ne l'empêche pas de voir.

Ces esclaves sont tous garantis bons sujets et des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—Un an de terme, en billets par coupons, endossés à satisfaction des vendeurs, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de Charles de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 5 mars—12

Vente renvoyée.
PAR T. MOSSY.

IL sera vendu le jeudi 7 du courant, sur la Levée, vis-à-vis la Douane, à 4 heures après-midi, une quantité de fer en barres, dito pour cercles et clous, 2 cables en chaînes, un tonneau d'acier, 14 barils litharge, avariés; un baril tartières, 3 dito clous, 10 pièces cordes de Manille—en débarquement de la goëlette Hope & Esther, venant de la Nouvelle-Providence. 7 mars

PAR F. DUTILLET.

LUNDI, 11 courant, il sera vendu à 10 heures du matin, sur l'habitation T. Mossy, vis-à-vis la ville, 7 hangars composant une briqueterie, pour être enlevés;

Une maison, deux roues à petrir; des moules, des planchettes, charrettes, mulets, chevaux et vaches;

Une barouche, des cabriolets et des brouettes;

Un chalan pouvant porter dix milliers de briques;

Deux chalans pour traverser des voitures et chevaux; cinq canots.

Aussi:—Tous les instrumens convenables à un jardin &c. 6 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi 30 du courant, à la Bourse de Hewlett, à midi, le nègre Carey, âgé d'environ 23 ans, depuis 12 ans dans le pays, excellent presseur, parfaitement entendu au travail d'une imprimerie, bon charretier et domestique de maison, garanti des vices et maladies prévus par la loi. Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 5 mars

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu Samedi prochain 9 du courant, à la bourse Hewlett, à midi, un superbe Terrain, situé dans la rue Constance, entre les rues Suzette et Barthelemy, mesurant 60 pieds de face sur 120 de profondeur, (mesure française. Il existe sur le dit terrain une écurie, qu'on peut louer $12 par mois; il est parfaitement entouré.

Conditions: Un quart comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente se passera en l'étude de H. Pedesclaux, notaire, aux frais de l'acquéreur. 4 mars

PAR H. J. DOMINGON.

SAMEDI, 9 mars prochain, il sera vendu à la bourse de Hewlett.

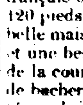

LA BELLE PROPRIETE appartenant ci-devant à M. J. Lacoste, située rue St. Louis, entre Dauphine et Bourgogne, mesurant au pied français 61 pieds 6 pouces de face à ladite rue St. Louis sur 120 pieds de profondeur. Les édifices consistent en une belle maison divisée en quatre appartements, deux cabinets et une belle gallerie avec une cuisine double à étage au fond de la cour. Il y a en outre une bâtisse en briques servant de bucher et de cave. La cour est spacieuse, bien briquetée en briques du Nord, plantée d'orangers et d'une infinité d'arbustes et de fleurs. Les personnes désirant visiter la propriété et obtenir de plus amples renseignemens peuvent s'addresser sur les lieux, ou à Mr. F. Gillet & Co. rue de Chartres.

Conditions:—$3000 comptant, la balance à 1, 2, 3 et 4 ans, à partir du 1er. Janvier 1833, avec endossement à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé par Octave de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur, lequel sera mis en possession le 15 Avril prochain où auparavant s'il est possible.
19 fév-16

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.

PARTI marron de chez son maître, un mulâtre nommé *ORRANT, alias Noré*, taille de 5 pieds 8 pouces, ayant de longs cheveux et de gros favoris. Il est charpentier de profession. On suppose qu'il se tient au faubourg d'en haut. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque logera le dit esclave à la geole ou dans une des prisons de l'Etat, ou le ramènera à son maître, rue Dumaine, No. 25. Les capitaines de navires et de bateaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas lui donner asile.
5 mars—☞ CHS. FORSTALL.

Compagnie de Canaux de Barataria et de Lafourche,
Nouvelle-Orléans, le 4 mars 1833.

LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de cinq directeurs aura lieu au bureau de la Compagnie, le lundi 18 mars courant, depuis dix heures du matin, jusqu'à 2 heures de l'après-midi.
6 mars—3 M. V. LABARRE, secrétaire.

AVIS.—La société existant sous la raison de Fayaux & Bussinaud, confiseurs et distillateurs, rue Bienville, No. 21, entre les rues de Chartres et Levée, est dissoute d'un commun accord, à partir de ce jour. Le sieur Bussinaud reste seul chargé de la liquidation de la dite société, et continue les affaires, dans le même local, sous son seul et privé nom.

Nouvelle-Orléans, le 1er. mars 1833.
CH. FERRIOT.
4 mars—8 JN. BUSSINAUD.

A VENDRE à l'amiable un Carosse. S'adresser à cet effet à M. F. St. Amand, rue Carondelet No. 146. S'il n'est pas ainsi vendu avant Samedi prochain 9 courant, il sera ce jour la vendu à l'encan, au lieu ordinaire des ventes, par P. A. Guillotte.—Conditions: au moment de la vente. 4 mars—6

$20 DE RECOMPENSE.

S'EST absenté de chez le soussigné le mulâtre ROBERT, âgé d'environ 28 ou 30 ans, parlant anglais et un peu français, marqué d'une large cicatrice au front; étant vêtu lors de son départ, d'une veste et d'un pantalon gris foncé, comme il est très intelligent, il est probable qu'il se dira libre.

Les capitaines de navires, bateaux à vapeur et autres embarcations, sont invités à ne pas le recevoir à leur bords sous peine d'être poursuivis d'après la loi.
4 mars ☞ CHS. CUVELLIER.

ON donne avis que les souscriptions au capital de la compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et Carrollton, seront reçues par les commissaires soussignés, à la banque du Canal, au coin des rues des Magasins et Gravier, lundi 18 mars prochain entre midi et 3 heures, et continueront ouvertes jusqu'à ce que mille actions soient souscrites.
J. LINTON.
SAM. LIVERMORE.
L. MILLAUDON.
LEVI PIERCE.
M. WHITE.
14 fév—3t

TRAITES sur Paris et New York, à vendre par
22 janv THEOD. NICHOLET & Co.